



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE



www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne

ZAE de Landry

24750 Boulazac

Tél : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 22 avril 2008

Affaire suivie par Frédéric RATEL  
frederic.rateli@industrie.gouv.fr

N/REF : FR/FR/S24/0293/08

FSQEISS : 5384-520010-1-1

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Demande d'autorisation d'exploiter**  
**une unité de récupération de ferrailles, véhicules hors**  
**d'usage et une unité de broyage**  
**et demande d'agrément broyeur V.H.U.**

**SIRMET**

**Avenue Henri DELUC**  
**24750 ZI BOULAZAC**

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE**  
**L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET**  
**TECHNOLOGIQUES**  
**Demande d'autorisation d'exploiter**  
**(ART. R. 512-85 du Code de l'Environnement)**

**I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

La société SIRMET créée en 2001 à l'issue de la séparation des activités de la Société Périgourdine de Récupération, est implantée en zone industrielle de Boulazac depuis 1986, est spécialisée dans la récupération de ferrailles (métaux ferreux et non ferreux) et de véhicules hors d'usage (VHU). La présente demande d'autorisation d'exploiter, porte sur des modifications apportées au site depuis la dernière autorisation de 1994 (capacité de stockage notamment) et la mise en place d'une nouvelle activité, le broyage des VHU.

La société dispose de l'agrément requis par l'arrêté du 15 mars 2005 pour la dépollution des VHU (agrément démolisseur). A réception des VHU, les liquides polluants et les batteries usagées notamment sont retirés et stockés puis dirigés vers des récupérateurs agréés.

La mise en place d'une activité de broyage vient compléter et finaliser le traitement ultime des VHU tel que prévu par la réglementation en vigueur. A noter qu'il n'existe pas à ce jour de broyeur dans le département de la Dordogne. Les VHU dépollués seront broyés et les éléments constitutifs (métaux ferreux, non ferreux, plastiques, mousses, verre ...) seront séparés à l'issue du broyage. La société sollicite par ailleurs l'agrément broyeur requis par l'arrêté susvisé.

Les enjeux principaux de la demande concernent les risques de pollution de l'eau et le bruit induit par les activités.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Copie - Dossier - Chrono -



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1 - Le demandeur

La société SIRMET est une société de 28 personnes dont 15 sur le site de Boulazac, spécialisée dans la récupération de ferrailles, transformateurs, batteries et VHU. Cette société est issue de la séparation en 2001 des activités ferrailles d'une part (exploitée aujourd'hui par SIRMET) et papiers, carton d'autre part (exploitée aujourd'hui par Sud Ouest Valorisation) de la société SPR (Société Périgourdine de récupération).

### II.2 – Site d'implantation

La société est située, avenue Henri Deluc à Boulazac, dans une zone destinée à accueillir des activités économiques, industrielles, commerciales. L'environnement est caractérisé par un ensemble d'entreprises diverses et un lotissement à près de 300 mètres du site.

### II.3 – Le projet, ses caractéristiques

Les installations classées qui sont ou seront exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci après :

Rubrique	Alinéa	Régime AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité de l'ICPE
167	A	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A- station de transit B- Décharge C- traitement ou incinération	Récupération de transformateurs, ferrailles, batteries.	Sans critère	
286		A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	Stockage au sol de VHU et ferrailles diverses et stockage en hangar de ferrailles diverses	Surface utilisée > 50 m <sup>2</sup>	25 000 m <sup>2</sup>
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Broyage câble : >100 kW Casse rail : 120 kW Presse cisaille : 280 kW Broyeur VHU : 600 kW Convoyeur : 15 kW Grue fixe : 90 kW	Puissance installée > 500 kW	1205 kW
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	Ballon d'oxygène liquide de 900 m <sup>3</sup> pour le découpage au chalumeau Stockage de maximum 32 bouteilles de 10 m <sup>3</sup>	> 2 T	1,586 T
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de fuel domestique : 4 m <sup>3</sup> Stockage des huiles de	Capacité équivalente > 10 m <sup>3</sup>	6,8 m <sup>3</sup>

				transformateurs : 30 m <sup>3</sup>		
1434		NC	Distribution de LI (fuel)	Débit eq < 1 m <sup>3</sup> /h	> 1 m <sup>3</sup> /h	< 1 m <sup>3</sup> /h
2663	2	NC	Stockages de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume maximal de pneus stockés < 20 m <sup>3</sup>	Volume stocké > 1000 m <sup>3</sup>	< 20 m <sup>3</sup>
2940	2	NC	Application de peintures sur support quelconque	Pas de peintures sur le site à l'exception du stockage de quelques pots Quantité journalière de peintures utilisée << 10 kg/j	Qté > 10 kg/j	<< 10 kg/j
2731		NC	Dépôt de plumes	Dépôt de plumes	> 500 kg	450 kg

Les transformateurs réceptionnés sur le site sont décontaminés de PCB. Les batteries sont issues principalement de la dépollution des VHU et de quelques apports de particuliers.

Les diverses ferrailles réceptionnées sont triées par catégorie de métaux. Les VHU sont dépollués de leur différents liquides puis broyés.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, le pétitionnaire sollicite l'agrément requis pour ces opérations de broyage de V.H.U.

## **II.4 – Impacts liés au projet et mesures de réduction prévues par le pétitionnaire**

### **II.4.1 – Impact sur les eaux**

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP. L'écoulement de surface le plus proche est le ruisseau Le Manoire qui s'écoule vers le Nord, à environ 700 mètres à l'Ouest du site. Ce cours d'eau est de qualité passable selon la grille multi usage.

L'ensemble du site est imperméabilisé. L'ensemble des produits liquides polluants (huiles, carburant, liquide de frein ...) est stocké sur rétention et sous abri. Les batteries sont stockées en bac étanche et sous hangar.

Les eaux pluviales sont rejetées via deux réseaux distincts dans un fossé communal ayant pour exutoire le Manoire.

Le premier réseau draine les eaux pluviales du secteur Sud Est du site et les eaux de lavage des camions. Les eaux de lavage des camions représentent quelques m<sup>3</sup> par semaine. L'aire de lavage est utilisée environ 2 fois par semaine. Le produit utilisé pour le nettoyage n'est pas toxique. Un traitement par débourbeur séparateur à hydrocarbure est réalisé sur ce réseau avant rejet dans le fossé.

Le deuxième réseau draine les eaux pluviales du reste du site (y compris la zone d'accueil du broyeur). Ces eaux pluviales sont traitées via deux débourbeurs séparateurs à hydrocarbures placés en série avant rejet dans le fossé.

Les eaux pluviales de la zone broyage sont isolées du reste du site. Elles sont décantées dans un bassin de 240 m<sup>3</sup> et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le deuxième réseau eaux pluviales précité.

Les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau communal pour traitement en station d'épuration.

Les postes consommateurs d'eau de ville sont :

- Les sanitaires,
- Le lavage des camions (quelques m<sup>3</sup> par semaine),
- Le lavage des gaz du broyeur. Ce lavage des gaz a pour but de dépoussiérer ces derniers. L'eau est utilisée en circuit fermé, seul un appoint de quelques m<sup>3</sup> par semaine (<10 m<sup>3</sup>) sera nécessaire pour compenser l'évaporation.

#### II.4.2 – Impact sur les sols – eaux souterraines

Le site a fait l'objet d'un diagnostic de pollution sur demande de l'inspection. Celui-ci a révélé quelques zones impactées par des hydrocarbures. Depuis cette étude de sols, le site a été imperméabilisé et une surveillance de la nappe a été mise en place. Les analyses d'eaux souterraines n'ont pas mis en évidence d'impact sur la qualité de la nappe. L'exploitant a prévu la poursuite de cette surveillance.

#### II.4.3 – Impact sur l'air

Les rejets à l'atmosphère générés par le site sont les suivants :

- Emissions atmosphériques des véhicules routiers,
- Fumées de découpe des chalumeaux,
- Poussières liées au broyage des VHU.

Les rejets atmosphériques issus du broyeur de VHU seront émis à environ 16 m de haut, à un débit de 63 000 N m<sup>3</sup>/h. La concentration en poussières totales sera inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, la valeur réglementaire (AM 02/02/1998 modifié) étant de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### II.4.4 – Impact sur le niveau sonore

L'activité du site s'exerce pendant la plage horaire de 7h à 20 h. En général, les horaires sont les suivants : 8 h – 12 h, 14 h – 18 h.

Les sources sonores prépondérantes sont les suivantes :

- un broyeur à câbles qui fonctionne aléatoirement en fonction de l'arrivée des matières premières,
- une presse cisaille,
- un casse rail,
- le trafic des camions bennes,
- les allées et venues des véhicules du personnel (quelques voitures),
- le broyeur de VHU.

Une étude d'impact acoustique du futur broyeur de VHU a été réalisée en juillet 2007 par Gamba Acoustique, mettant en évidence que, sur la base des hypothèses prises en compte, le fonctionnement de la totalité des installations du site munies d'un niveau de précautions élevé engendre un respect des valeurs d'émergences notamment au niveau du lotissement situé à environ 300 m à l'est du site.

Afin de respecter les valeurs d'urgence, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- déplacement ou capotage du broyeur à câbles et du casse rails existants secteur sud sud-ouest du site,
- mise en place de protections phoniques performantes (écrans anti bruit) sur l'ensemble des unités bruyantes composant le broyeur : convoyeur, déchiqueteur, séparateur, dépoussiéreur, ventilateur, chargement, crible.

#### II.4.5 – Impact visuel

Afin de minimiser l'impact visuel des installations et stockages du site, celui-ci a été entièrement délimité par une clôture constituée d'un muret béton ou de grillage de 2 m de hauteur. En bordure sud du site (côté avenue Deluc), une haie de cyprès d'une hauteur d'environ 12 mètres a été mise en place en 1986 et réduit l'impact visuel à partir de la voie d'accès. Sur les autres bordures du site, les installations et stockages du site sont visibles depuis les activités voisines (activités industrielles ou tertiaires exclusivement – pas d'habitations).

#### II.4.6 – Gestion des déchets produits

Les déchets du site sont composés de déchets dangereux (huiles usagées, batteries ...) et de déchets industriels banals (pneus, plastiques ...). Les déchets issus du broyage des VHU seront éliminés en centre d'enfouissement technique.

Les déchets dangereux sont éliminés par des sociétés spécialisées dans le domaine pour recyclage (huiles usagées, carburants...) ou valorisation matière (batterie...).

#### II.4.7 – Impact sur le trafic

Le trafic routier engendré par les activités de récupération des métaux est constitué :

- par les véhicules légers des salariés (environ 15 allers et retours, 2 fois par jour) et des clients (environ 20 à 25 allers et retours par jour), soit au total environ 50 allers et retours par jour,
- par les semi-remorques (40 Tonnes) pour le chargement des marchandises (maximum 10 passages allers et retours par jour),
- par les camions 19 Tonnes des clients récupérateurs (trafic variable)
- par les véhicules (3 camions remorques) de la société SIRMET (occasionnant de 6 à 15 allers et retours par jour).

soit au total près de 75 allers et retours par jour dont une grande partie (1/3) concernés par des poids lourds. Le site dispose d'un parking à l'intérieur du site pour ne pas empiéter sur la voie publique.

Le trafic généré par l'activité de la société SIRMET sur la RD5e représente environ 1% du trafic global.

L'augmentation de trafic généré par l'activité de broyage est estimée à environ 5 à 10 véhicules supplémentaires en moyenne par jour de travail (allers et retours).

#### II.4.8 – Impact sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires fournie au dossier permet de conclure que l'activité générera un impact sanitaire dont les niveaux de risques sont acceptables au vu des informations actuellement disponibles

### **II.5 – Risques accidentels ; Moyens de prévention**

L'étude de danger basée sur une analyse préliminaire des risques a retenu les principaux risques suivant :

- *Pollution du milieu naturel par déversement accidentel,*

L'ensemble des produits polluants est stocké sous abri et sur rétention adaptée. L'ensemble du site est imperméabilisé. Les VHU réceptionnés sont issus dans la majeure partie de démolisseurs agréés ayant réalisés les opérations de dépollution.

Au droit de la zone broyage, un obturateur permet de confiner dans le bassin de décantation un éventuel épanchement de liquides polluants. Une procédure d'urgence sera rédigée à cet effet.

- *L'incendie de part les stockages de produits (huiles, carburants ...) et VHU,*

La probabilité d'un incendie généralisé du stockage de VHU ou des liquides inflammables reste faible notamment de part les quantités combustibles mises en œuvre et leur éloignement vis à vis des sources de chaleur ou de feux. Il n'y a pas eu d'incendie lié au stockage de VHU à déplorer sur le site. Les flux thermiques associés à ces scénarii restent circonscrits au site.

Le site dispose par ailleurs de moyens de défense incendie propre (extincteurs, RIA ...). Le personnel est formé à leur utilisation. Enfin deux poteaux incendie du domaine public complètent ces moyens de lutte.

Sur la base du scénario majeur (incendie du stockage de VHU), 180 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction serait nécessaire. Chaque poteau incendie délivre un débit de 96 m<sup>3</sup>/h, suffisant au regard des besoins.

- *L'explosion de bouteilles de propane lors des opérations de découpage au chalumeau,*

La probabilité du risque d'explosion des bouteilles de propane reste faible notamment par les faibles quantités présentes sur le site, leur éloignement avec les zones de découpage au chalumeau et la délivrance de permis feu au personnel habilité.

- Les risques de malveillance

L'ensemble du site est clôturé et une télésurveillance complète les rondes qui sont effectuées.

### III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Ce type d'installation est visé par :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

### IV. CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

#### IV.1 L'avis des services

L'avis des services consultés est résumé ci-après :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
<b>DDASS 1er avis</b>	<p>L'étude d'évaluation des risques sanitaires est incomplète. Elle porte sur une identification des dangers liés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à des rejets liquides (eaux domestiques et eaux pluviales). Selon les déclarations de l'industriel, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ;</li><li>• à des rejets atmosphériques issus de la découpe des ferrailles, des opérations de chargement et de déchargement, de tri et de broyage des métaux après lavage des gaz ;</li><li>• à la pollution du sol. Un précédent diagnostic a mis en évidence la pollution des sols par hydrocarbure et métaux au niveau de 3 points de sondage. Il est précisé p. 65 de l'étude d'impact, que les analyses des eaux souterraines, réalisées à partir des 3 piézomètres, n'ont pas mis en évidence d'impact de l'activité sur la qualité de ces eaux. Toutefois, le bureau d'études préconisait, dans la conclusion de son rapport d'octobre 2005, des recherches complémentaires et notamment pour le chrome VI ;</li><li>• au bruit ;</li><li>• au trafic.</li></ul> <p>L'industriel évoquant des difficultés à caractériser les rejets atmosphériques, seuls les rejets liquides (eaux de ruissellement) et le bruit sont retenus pour mener cette étude de première approche. Les nuisances liées au trafic seront atténuées par la mise en place de mesures adaptées au site et à l'activité.</p> <p>Le 8 janvier 2008, au cours d'un entretien en présence de Mr RATEL de la DRIRE, le responsable de l'installation s'est engagé à produire des compléments d'information sur la quantification et la qualification des polluants rejetés dans l'eau et à l'atmosphère et poursuivre l'étude sur l'évaluation des risques sanitaires.</p> <p>A ce jour, le pétitionnaire a transmis, par mail, à mes services, plusieurs documents apportant quelques précisions mais ne me permettant pas de donner un avis circonstancié sur ce dossier. Une évaluation globale des risques sanitaires doit être réalisée.</p> <p>Par ailleurs, il serait nécessaire de reprendre les conclusions de l'étude (ESR)</p>	<p>Les analyses n'ont pas révélées de traces de chrome (inférieur à la limite de détection).</p> <p>Celle ci a été réalisée et transmise à la DRIRE et à la DDASS. (voir 2<sup>ème</sup> avis)</p>

	<p>menée sur les sols et jointe en annexe 6 pour définir le suivi éventuel de la qualité des eaux.</p> <p>Aussi, en l'absence d'étude complémentaire, l'avis de mes services est réputé <b>défavorable</b>.</p>	<p>Le surveillance de la nappe est effective depuis cette étude. Bien que celle ci n'est pas révélée d'impact de l'activité, la surveillance est intégrée au projet d'AP.</p>
<p><b>DDASS</b> <b>2° avis</b></p>	<p><b>Avis favorable</b></p> <p>Le pétitionnaire a produit des compléments d'informations relatifs à l'ERS permettant de conclure que l'activité générera un impact sanitaire dont les niveaux de risques sont jugés « acceptables » au vu des informations actuellement disponibles. Les résultats de l'étude complémentaire sur les rejets atmosphériques du broyeur VHU seront à confirmer par une surveillance environnementale à mettre en place après 6 mois d'activité sur les paramètres retenus (2 campagnes analytiques par an). Cette surveillance serait éventuellement appelée à évoluer selon les conclusions de l'étude européenne à paraître en 2009. Il est à noter que le pétitionnaire précise que les systèmes de broyage des matériaux et de lavage des poussières ne généreront pas de rejets d'eaux de process (circuit fermé). Les résultats de l'étude sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne révèlent pas d'impact significatif.</p> <p>Il convient d'inviter le pétitionnaire à réaliser un état initial du milieu récepteur et de mener des campagnes analytiques sur les différents paramètres retenus dans l'étude après 6 mois d'exploitation et à raison de 2 campagnes de prélèvements par an au niveau de l'exutoire avant rejet ainsi qu'au point de rejet et en aval dans le ruisseau du Manoire.</p>	<p>Le projet d'arrêté prévoit cette surveillance.</p> <p>Une caractérisation de l'état de pollution éventuel du fossé est prescrite par le projet d'AP.</p> <p>Cette prescription ne peut être retenue, compte tenu qu'il s'agit d'un rejet d'eaux pluviales (et non de procédé), indirect (700 mètres de fossé avant le Manoire) et non exclusif à SIRMET (d'autres entreprises déversent dans ce fossé communal qui collecte les eaux de voirie).</p>
<p><b>DDTEFP</b></p>	<p>Pas d'observation particulière</p>	
<p><b>DDE</b></p>	<p>La présente demande d'autorisation porte sur des modifications du mode d'exploitation ainsi que sur l'installation d'une activité de broyage de véhicules hors d'usage.</p> <p>Au regard des règles d'urbanisme, le projet se situe en zone UY du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Boulazac. Cette zone a vocation à accueillir les exploitations artisanales, industrielles et commerciales. En ce qui concerne l'installation même du broyeur, l'absence de plan précis ne permet pas de nous prononcer sur la nature même de l'autorisation d'urbanisme, permis de construire ou déclaration, qui devra, en tout état de cause, être déposée et délivrée avant la mise en œuvre des installations.</p> <p>L'accès au site se fait par l'avenue André Deluc, elle-même reliée à la RD 5 et la RN 221. Le trafic routier engendré par l'entreprise n'augmentera pas de façon significative le trafic déjà existant de la zone industrielle.</p> <p>L'impact visuel des installations concerne surtout les entreprises voisines. Quant aux habitations les plus proches, elles sont situées à environ 300 m ; par ailleurs, l'installation de broyage projetée sera dissimulée par un rideau d'arbres.</p> <p>Sous les réserves précitées, la direction départementale de l'équipement émet un <b>avis favorable</b>.</p>	<p>Un permis de construire a été délivré.</p>
<p><b>DIREN</b></p>	<p>Observations concernant :</p> <p>Le site de l'unité de récupération de métaux étant situé en zone industrielle, l'environnement proche ne comporte aucune espèce remarquable ; compte tenu de ce contexte, aucune investigation de terrain n'a paru opportune. Par ailleurs, aucune zone à enjeux n'a été relevée dans le périmètre d'étude du projet ;</p> <p>La zone industrielle, dans laquelle est implantée l'unité de récupération de métaux, est située à la confluence du ruisseau du Manoire et de l'Isle, à une isocote de 93 m NGF. Le site Prim.net du MEDAD montre que la commune de Boulazac a fait l'objet de différents arrêtés de catastrophe naturelle inondation, coulée de boue ; cette commune ayant fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation approuvé le 1er février 2000 auquel l'étude d'impact ne se réfère pas. Toutefois, ces aspects sont abordés dans l'étude de dangers qui mentionne que le site d'implantation de l'unité ne se trouve pas dans l'enveloppe de crue (cf. étude de dangers, p. 92). En outre, il est indiqué que le site est implanté dans la zone B2 « moyennement exposée » du PPR « mouvement différentiel de sols » et, à ce titre, est concerné par des prescriptions relatives aux plantations, au raccordement des réseaux</p>	

	<p>d'évacuation des eaux et des eaux de ruissellement ;ces prescriptions, conformément à l'engagement du pétitionnaire, devront être prises en compte en cas de remplacement des plantations et des canalisations.</p> <p>Le site étant approvisionné par le réseau AEP, un dispositif de disconnexion devra être installé pour protéger le réseau de toute pollution.</p> <p>La capacité actuelle installée de déboureur-déshuileur au nombre de trois, ne permet, en cas de pluie décennale, que de traiter les premiers 20 % du flot des eaux de ruissellement. Afin de renforcer cette capacité, dans le cadre du projet d'extension, je prends acte de l'engagement de l'exploitant à mettre en place un équipement supplémentaire de 250 m3 au niveau de la future zone de stockage et de broyage des VHU. Il est indiqué, en outre, que les eaux en sortie font l'objet pour les principaux paramètres (DCO, HT, métaux) d'analyse trimestrielle. A cet égard, comme le relève d'ailleurs l'étude, il serait opportun que les nouvelles prescriptions fixent des valeurs limites de rejet dans le milieu récepteur.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte des observations précitées, j'émet <b>un avis favorable à cette demande d'autorisation.</b></p>	<p>Intégré au projet d'AP</p> <p>Le projet d'AP prévoit une surveillance des rejets eaux pluviales.</p>
DDAF	<p><b>Observations suivantes :</b></p> <p>Les eaux de lavage et les eaux de toiture sont dirigées vers le décanteur (p. 44 et 45). Quelle sera la composition des eaux de lavage, leur degré de toxicité et que deviendront-elles après le passage dans le décanteur ? Vraisemblablement, elles seront rejetées dans le fossé puis dans le milieu naturel : le cours d'eau « le Manoire » classé en 1ère catégorie piscicole.</p> <p>En se référant à la page 56, il n'est fait aucune estimation de quantification. De simples qualificatifs « moyen, mineur » sont utilisés sans aucune justification. La seule hypothèse de base d'une infiltration dans le fossé est retenue.</p> <p>Le dossier fait état d'un non respect des normes en juillet 2004 et décembre 2005 ainsi que d'une capacité de traitement par les déboueurs-déshuileurs de 20 % du flux d'eaux pluviales (au delà par un by-pass cf. p. 46). Il est à craindre qu'une partie importante de la pollution qui se retrouvait dans le sol, ne finisse dans le milieu naturel.</p> <p>En conséquence, il convient de connaître l'impact du flux polluant résiduel sur les eaux souterraines. La surveillance de pollution du sol du site doit être poursuivie car l'action de bétonner ne supprimera en aucun cas les pollutions.</p> <p>Il est également nécessaire de mesurer le risque en cas de pollution atteignant le cours d'eau et, cela, notamment en période d'étiage (« le Manoire » ayant un très faible débit). Pour rappel, il est indiqué en p. 38, que la qualité « du Manoire » est moyenne pour les micro-polluants et nitrates.</p> <p>P. 45, il est indiqué que la quasi totalité du site est bétonnée (environ 90 %) et, pour autant, le coefficient de ruissellement retenu n'est que de 0,8.</p> <p>Dans le cadre de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, aucune indication ne permet de connaître le devenir des diverses boues ? En cas de pollution accidentelle, quelles sont les modalités des by-pass ? L'analyse faite en p. 48 des eaux issues des décanteurs fait état de valeurs ne pouvant être considérées comme anodines.</p> <p>En conclusion, le dossier semble incomplet en l'état et nécessiter un examen lors d'une prochaine réunion de la MISE.</p>	<p>Le produit de lavage utilisé n'est pas toxique.</p> <p>L'étude des risques sanitaires conclut en l'absence d'impact sur l'ingestion de poisson.</p> <p>La fréquence de nettoyage, curage des dispositifs de traitement a été revue. Les dernières analyses sont conformes à l'AM98.</p> <p>Voir § V</p>
SDIS	<p>Rappelle les principales dispositions applicables :</p> <p>Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm délivrant un débit de 120 m3/heure pendant 2 heures au moins et situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existants ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m3 d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m3 en 2 heures.</p> <p>S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur d'aspiration n'excède par 6 mètres,</li> <li>- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,</li> <li>- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m2 (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.</li> </ul>	<p>La quantité d'eau requise peut être délivrée par les poteaux incendie.</p>

<b>RFF</b>	RFF n'a pas d'avis à donner sur ce dossier compte tenu que les voies ferrées présentes à proximité de la société SIRMET et constituant la desserte ferroviaire de cette zone industrielle par un embranchement particulier, sont la propriété de la commune de Boulazac.	
<b>SIDPC</b>	<b>Avis favorable.</b>	
<b>SDAP</b>	Ce projet échappe à la législation sur la protection des monuments historiques et des sites protégés.	
<b>DRAC</b>	Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

#### **IV.2 - Avis des conseils municipaux**

Commune de Boulazac : Favorable

Commune de Bassillac : Favorable

Commune de Trélissac : Pas de délibération

#### **IV.3 – Enquête publique**

L'enquête publique relative au projet s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 8 février 2008.

Le registre d'enquête ne comporte aucune observation.

Le commissaire enquêteur observe cependant les points suivants :

- persistance d'un dépassement modéré des objectifs de réduction des nuisances sonores provenant des installations de la SIRMET. Il note que cette situation n'a pas fait l'objet de remarque ou observation durant l'enquête.
- les moyens de protection de l'activité de broyage contre la foudre reste à établir.
- Une parcelle du site a été omise dans le dossier.

#### **IV.4 – Le mémoire en réponse de l'exploitant**

L'exploitant indique :

- le léger dépassement des niveaux sonores au droit du centre de formation résulte d'une modélisation informatique et non des valeurs réelles mesurées sur un broyeur en fonctionnement. La société est sensible à son environnement et elle mettra en œuvre immédiatement des moyens correctifs en cas de dépassement des valeurs réglementaires à la suite des mesures acoustiques du broyeur en fonctionnement.
- La parcelle a effectivement été oubliée dans le dossier de demande. Cette omission ne met pas en cause les mesures acoustiques fournies, ni la superficie de l'entreprise ou la propriété de la parcelle.
- L'étude foudre est programmée cette année.

#### **IV.4 – Conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

### **V. ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **♦ Les rejets d'eaux pluviales (observations de la DDAF)**

- *Le dossier fait état de dépassements des normes sur les rejets eaux pluviales en 2004 et 2005.*

Les dernières analyses effectuées (novembre 2007) sont conformes à l'AM du 02/02/1998.

Le projet d'AP prescrit :

- L'entretien régulier des ouvrages de traitement.
- La surveillance trimestrielle de ces rejets sur les paramètres pertinents de l'activité (MES, DCO, Métaux et Hydrocarbures).

- un traitement supplémentaire par décantation et séparateur à hydrocarbures sera mis en place sur la zone broyage des VHU, zone la plus génératrice de pollution potentielle. Un dispositif obturateur est prescrit pour confiner les eaux de cette zone en cas de besoin.

– *transfert de pollution du sol du fossé vers le milieu naturel*

Les analyses d'eau effectuées n'ont pas mis en évidence à ce jour d'impact de l'activité sur la nappe.

Le projet d'AP prescrit :

- le maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines sur les paramètres Métaux et Hydrocarbures afin de s'assurer de l'absence d'impact ou de transfert de pollution.
- Une caractérisation de l'état de pollution éventuelle du fossé.
- Un positionnement de l'exploitant, sur la base d'une étude technico économique, de la suppression des sources de pollution (nouvelle approche ministérielle de gestion des sites et sols pollués).

– *Le coefficient de ruissellement retenu est de 80%*

Positionnement de l'exploitant :

Le coefficient retenu correspond à 90% de surface imperméabilisée (coeff de ruissellement de 90%) et à 10% de surface non imperméabilisée (coeff de ruissellement de 20%), soit :  $0,9*0,9 + 0,1*0,2 = 0,83$  arrondi à 0,8.

– *Mesurer le risque en cas de pollution atteignant le cours d'eau et, cela, notamment en période d'étiage (« le Manoire » ayant un très faible débit). Pour rappel il est indiqué que la qualité « du Manoire » est moyenne pour les micro-polluants et nitrates.*

Il convient de rappeler que les rejets d'eaux pluviales de la société s'effectuent dans le ruisseau Le Manoire après avoir transités par un fossé communal (non busé et de bonne infiltration) de 700 mètres de linéaire.

Positionnement de l'exploitant :

Pour ce qui concerne l'impact du rejet SIRMET sur l'activité de pêche, le SEC-eau propose pour l'aptitude à l'usage de l'aquaculture des valeurs seuil de qualité pour les éléments métalliques suivants : cuivre, mercure, plomb et zinc (pas de valeur pour les hydrocarbures). Ces valeurs définissent les classes très bonne et bonne. Il n'y a donc pas de valeur pour qualifier la classe « passable » (cas du ruisseau le Manoire). Tout au plus, le mercure est le seul élément à disposer d'une valeur pour définir la classe « bonne ». La valeur est de  $2\mu\text{g/l}$  supérieure à la concentration maximale dosée dans le rejet SIRMET ( $0,5\mu\text{g/l}$ ).

– *Devenir des boues de séparateurs, modalités des by pass en cas de pollution accidentelle.*

Les boues sont pompées et éliminées vers une unité d'incinération autorisée à cet effet.

Le projet d'AP prescrit :

- le confinement sur site des eaux éventuellement polluées (notamment lors d'un incendie) par la mise en place d'obturateurs sur les rejets.

#### ♦ Les remarques du commissaire enquêteur

La parcelle oubliée dans le dossier est visée dans l'autorisation actuelle. Elle est intégrée au projet d'AP. Les activités du site ne sont pas visées par l'arrêté ministériel protection foudre des ICPE en vigueur. Toutefois, tel que le pétitionnaire s'y est engagé dans son dossier, l'étude foudre devra être réalisée.

#### ♦ Les rejets atmosphériques

Le projet d'AP prescrit une surveillance semestrielle du rejet sur les poussières et métaux.

◆ L'impact sonore

Le projet d'AP prescrit la réalisation de mesures de bruit à la mise en fonctionnement du broyeur afin de valider les dispositions de protection (capotage, mur anti bruit) issues de la modélisation informatique. A défaut, l'exploitant devra mettre en œuvre toute protection ou alternative adéquate (déplacement d'unité bruyante, insonorisation de machines ...).

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** aux demandes de la société SIRMET (autorisation I.C.P.E. et agrément broyeur).

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

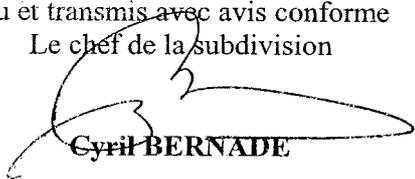
Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 17 avril 2008. Le 21 avril, ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté.

VII. CONCLUSION

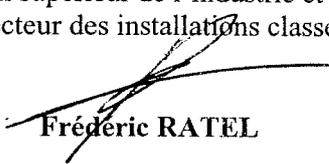
Conformément aux dispositions de l'article R 512-85 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer **favorablement** sur les demandes de la société SIRMET (autorisation I.C.P.E. et agrément broyeur V.H.U.).

Au présent rapport est joint un projet de prescriptions rédigé en ce sens et intégrant la délivrance de l'agrément.

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef de la subdivision

  
Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines  
Inspecteur des installations classées

  
Frédéric RATEL